



Règlements de la Municipalité de Saint-Arsène

798
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIVIÈRE-DU-Loup
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARSÈNE

RÈGLEMENT N° 382

MODIFIANT LES RÈGLEMENTS N°S 134 ET 135 AFIN D'AGRANDIR LA ZONE 3-H, REMPLACER LA ZONE 4-H PAR LA ZONE 4-I ET Y PRÉVOIR CERTAINES DISPOSITIONS

RÈGLEMENT N° 382 décrétant diverses modifications aux règlements numéros 134 et 135 afin de modifier la zone 3-H, de remplacer la zone 4-H par la zone 4-I et de prévoir certaines dispositions dans cette nouvelle zone ;

ATTENDU que cette modification a comme objectif de permettre des commerces et industries, à faible incidence sur le voisinage, dans la nouvelle zone 4-I ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné avant l'adoption de ce règlement, le 12 avril 2018 et portant le numéro de résolution 2018-093;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation, sur ce projet de règlement, s'est tenue le 8 mai 2018 à 20 heures à la salle du Conseil située au 49, route de l'Église, Saint-Arsène et que le Directeur général et secrétaire-trésorier a déposé devant ce Conseil le procès-verbal de cette consultation afin qu'il en prenne connaissance et ce, avant l'adoption du second projet;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller, M. Régis Michaud et résolu :

QUE le Conseil municipal adopte le règlement numéro 382 intitulé « RÈGLEMENT MODIFIANT LES RÈGLEMENTS N°S 134 ET 135 AFIN D'AGRANDIR LA ZONE 3-H, REMPLACER LA ZONE 4-H PAR LA ZONE 4-I ET Y PRÉVOIR CERTAINES DISPOSITIONS » et décrète ce qui suit :

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « RÈGLEMENT MODIFIANT LES RÈGLEMENTS N°S 134 ET 135 AFIN D'AGRANDIR LA ZONE 3-H, REMPLACER LA ZONE 4-H PAR LA ZONE 4-I ET Y PRÉVOIR CERTAINES DISPOSITIONS »



ARTICLE 3 :

TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux zones 3-H et 4-H.

DISPOSITIONS MODIFICATRICES

ARTICLE 4 :

DÉFINITIONS

Tous les numéros d'articles qui se retrouvent à la suite de l'article « 1.6 TERMINOLOGIE » sont abrogés afin qu'aucun numéro d'article ne soit associé aux définitions.

Les définitions suivantes sont ajoutées à l'article « 1.6 TERMINOLOGIE »

Boulangerie :

Lieu où l'on fabrique, de manière artisanale ou industrielle le pain, les pâtisseries et où se pratique principalement son commerce;

Dégustation :

Action de goûter un aliment, une boisson pour en apprécier la saveur, les qualités;

Distillerie :

Lieu où l'on fabrique, de manière artisanale ou industrielle, des produits obtenus par distillation, c'est-à-dire selon un procédé de séparation des constituants d'un mélange par ébullition;

Ébénisterie :

Lieu où se fabrique, de manière artisanale ou industrielle, des produits issus du bois;

À la suite de l'article 2.2.3.4, l'article 2.2.3.5 est ajouté et se lira comme suit :

2.2.3.5 Industrie légère « le »

Font partie de la **classe « le » (industrie légère)**, les établissements de fabrication de produits par transformation, assemblage ou remodelage de matériaux et d'autres produits déjà usinés ou partiellement usinés.

L'usage principal est réalisé à l'intérieur du bâtiment principal. La nature de leurs activités est de très faible intensité et n'a pas d'impact sur la santé, l'environnement et la sécurité des personnes et des biens.

Ces établissements peuvent, accessoirement, comporter des activités de vente et de dégustation des produits normalement fabriqués par l'établissement.

Cette classe regroupe, de façon non limitative, les industries de fabrication suivantes :

1° Boulangerie

2° Distillerie

3° Ébénisterie



Règlements de la Municipalité de Saint-Arsène

ARTICLE 5 : LE PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage, figurant à l'annexe A du règlement de zonage numéro 135, tel que stipulé à l'article 3.1, est modifié selon les modalités suivantes :

- La zone 3-H est agrandie à même la zone 4-H ;
- Le numéro de zone 4-H est remplacé par le numéro de zone 4-I ;
- Le tout tel qu'illustré à l'annexe 1 de ce projet de règlement.

ARTICLE 6 : USAGES AUTORISÉS

La grille de spécifications, figurant à l'annexe B, de l'article 4.1 du règlement de zonage numéro 135, est modifiée comme suit :

- Dans le groupe d'usage « Industrie », une nouvelle classe d'usage est créée ainsi, « le : Industrie légère » et l'article 2.2.3.5 sont ajoutés.
- Le numéro de zone 4-H est remplacé par le numéro de zone 4-I ;
- La colonne vis-à-vis la zone 4-I, est modifiée de la manière suivante :
 - À la ligne « Ha : Unifamiliale isolée », le point est retiré ;
 - À la ligne « Hb : Unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée et jumelée », le point est retiré ;
 - À la ligne « Ca : commerce associé à l'usage habitation », le point est retiré ;
 - À la ligne « le : Industrie légère » un point est ajouté ;
 - À la ligne « Marge de recul avant (en mètres) » le chiffre « 5 » est remplacé par le chiffre « 8 » ;
 - À la ligne « Marge de recul latérale (en mètres) » le chiffre « 2 » est remplacé par le chiffre « 4 » ;
 - À la ligne « Somme des marges latérales (en mètres) » le chiffre « 6 » est remplacé par le chiffre « 10 » ;
 - À la ligne « Ab : Agriculture sans élevage », un point est ajouté ;

ARTICLE 7 : CONDITIONS À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

La grille de spécifications, figurant à l'annexe B, de l'article 4.5 du règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 134, est modifiée comme suit :

- Le numéro de zone 4-H est remplacé par le numéro de zone 4-I ;
- La colonne vis-à-vis la zone 4-I, est modifiée de la manière suivante :
 - À la ligne « Raccordement aqueduc et égout (note 1) », le point est retiré ;
 - À la ligne « Raccordement d'aqueduc (note 1) », un point est ajouté ;

Règlements de la Municipalité de Saint-Arsène



ARTICLE 8 :

NORMES DE LOTISSEMENT

La grille de spécifications, figurant à l'annexe B, de l'article 4.1.1 du règlement de lotissement numéro 136, est modifiée comme suit :

- Le numéro de zone 4-H est remplacé par le numéro de zone 4-I;
- La colonne vis-à-vis la zone 4-I, est modifiée de la manière suivante :
 - À la ligne « Ha : Unifamiliale isolée », le terme L.P.S. est retiré;
 - À la ligne « Hb : Unifamiliale jumelée », le terme L.P.S. est retiré;
 - À la ligne « Hb : Bifamiliale isolée », le terme L.P.S. est retiré;
 - À la ligne « Ia, Ib, Ic, Id : Industrie, la classe d'usage « le » est ajoutée;
 - À la ligne « Ia, Ib, Ic, Id, le : Industrie » les lettres « GHU » sont ajoutées;

DISPOSITION FINALE

ARTICLE 9 :

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

AVIS DE MOTION, le 12 avril 2018 ;

Adoption du premier projet de règlement, le 23 avril 2018 ;

Assemblée publique de consultation, le 8 mai 2018 à 20 h 00 ;

Adoption du second projet de règlement, le 4 juin 2018 ;

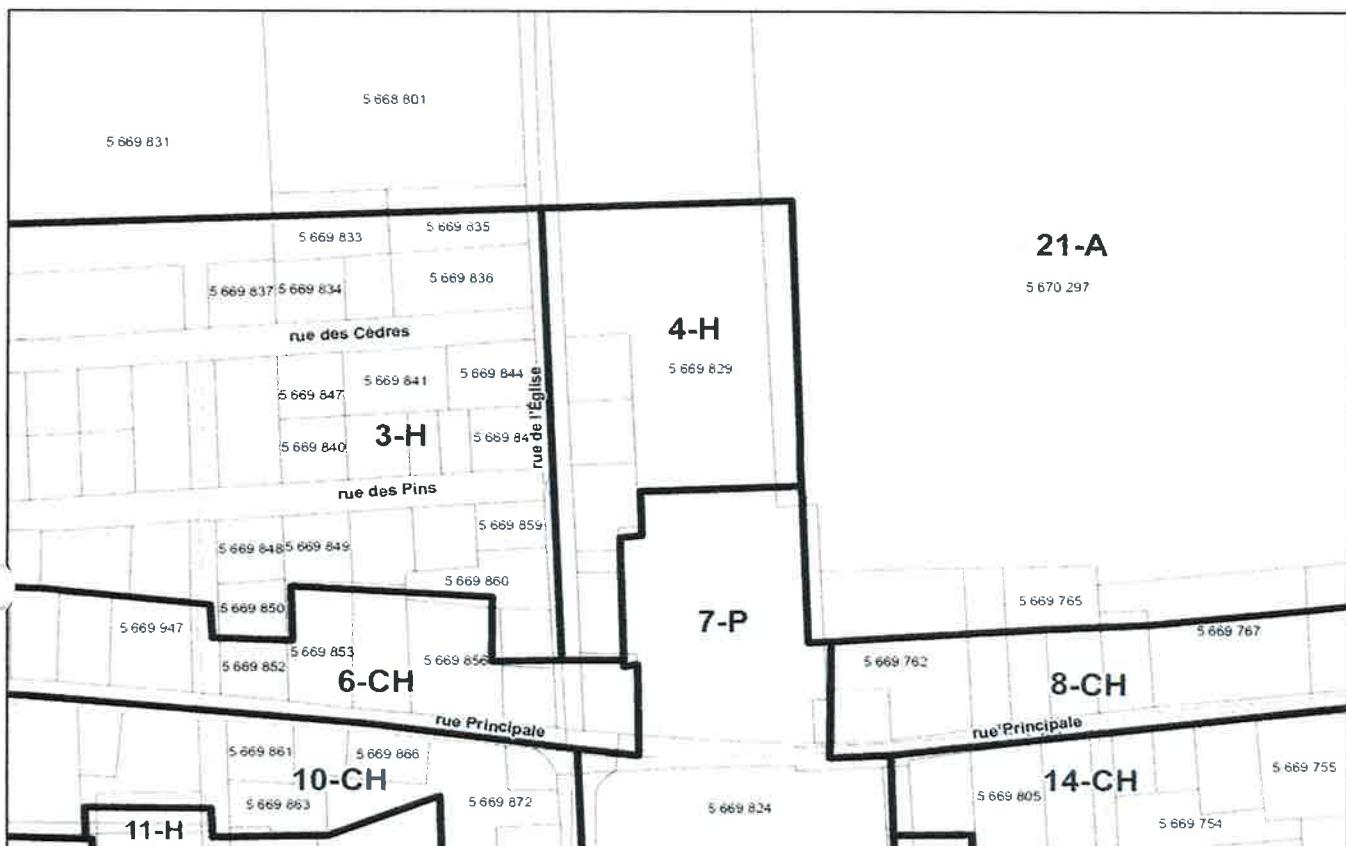
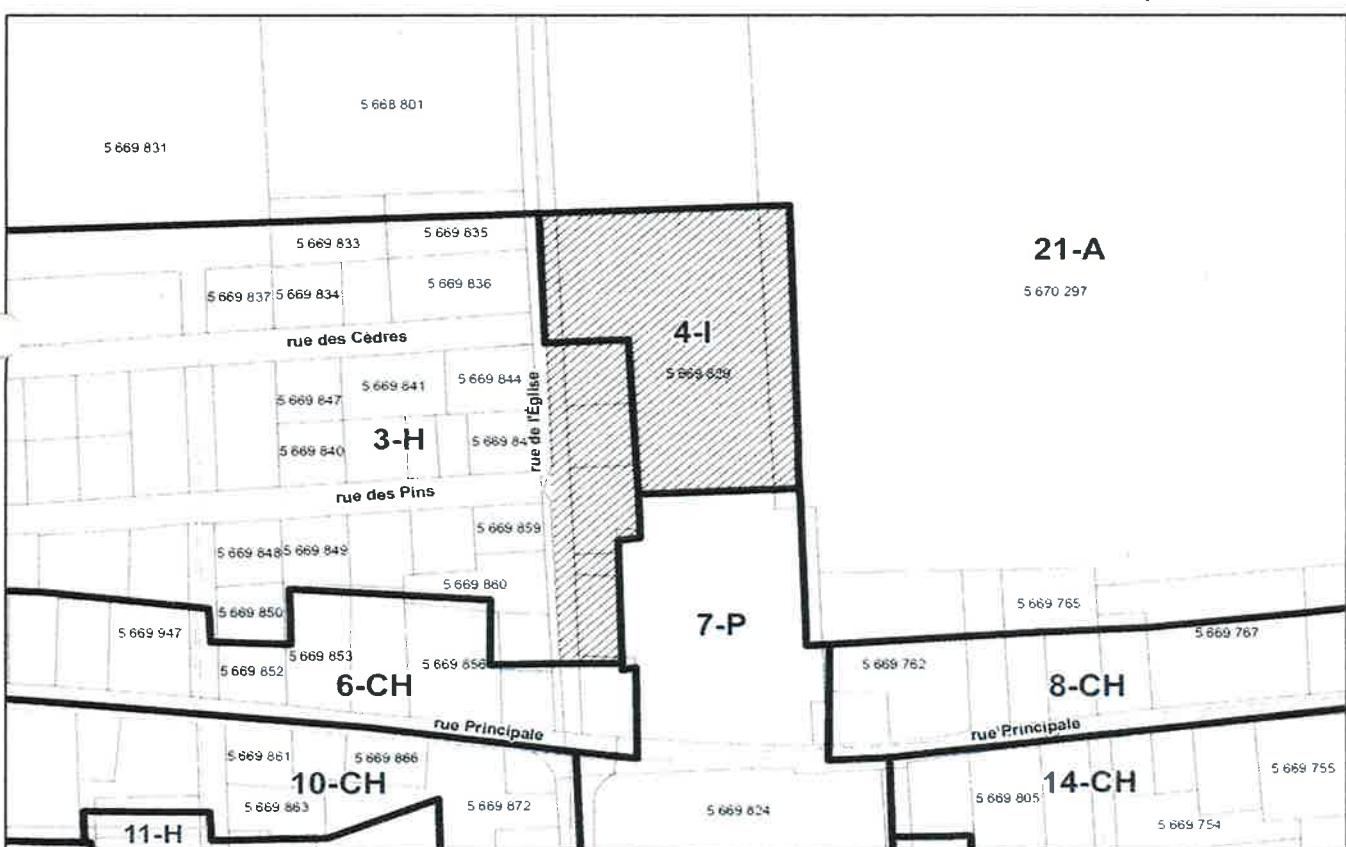
ADOPTÉ, ce 9 juillet 2018 ;

PUBLIÉ, ce 12 juillet 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS

(Signé) Marc Rioux, Maire suppléant

(Signé) Nicolas Lessard-Dupont, Directeur général
et secrétaire-trésorier

Avant modification

Après modification

Légende

- Limite des zones
- Modification

Échelle 1: 3 000

